

W.F.D.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 26 juin 2001, à 19 h, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage et Mariette Cabana;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2001-06-0250

Règlement 2001-030 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la définition se rapportant à l'aire d'une enseigne et à l'égard des normes d'affichage dans la zone 651-CI – N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2001-030 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la définition se rapportant à l'aire d'une enseigne et à l'égard des normes d'affichage dans la zone 651-CI.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2001-030

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :
 - 1.1 En remplaçant le deuxième alinéa de l'article 1.6.6 par les alinéas suivants :

« Lorsque l'enseigne est identique sur les deux (2) faces, l'aire totale de l'enseigne est égale à celle de l'un des deux (2) côtés pourvu que l'épaisseur de l'enseigne soit inférieure à 0,75 mètre, à l'exception des enseignes localisées dans les zones 650-CI et 651-CI dont l'épaisseur peut être supérieure à 0,75 mètre.

Lorsque l'enseigne est visible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul de l'aire totale de l'enseigne.»
 - 1.2 En remplaçant l'article 12.2.1.7 par le suivant :

«12.2.1.7 Normes d'affichage applicables à la zone 651-CI

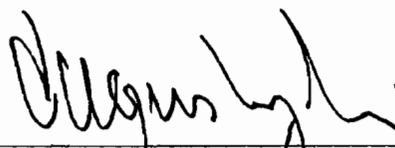
Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales dans la zone 651-CI:

 - 1° l'enseigne au mur est autorisée selon les conditions et dans les limites prévues à l'article 12.2.1.4;
 - 2° l'enseigne sur support fixé au sol est autorisée pour la zone 651-CI aux conditions suivantes :

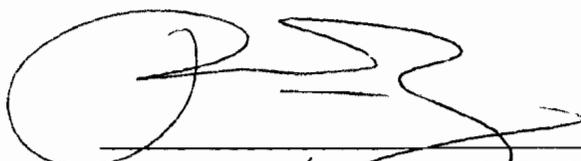
- a) un maximum de trois (3) supports d'enseignes fixés au sol est autorisé dans cette zone;
- b) chacun des supports d'enseignes est localisé sur un terrain adjacent à une rue publique;
- c) l'un des supports autorisés doit servir exclusivement à supporter l'enseigne commerciale de l'un des usages exercés à titre principal dans la zone 651-CI. L'ensemble composé du support et de cette enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 12 mètres. L'aire totale de l'enseigne fixée sur ce support ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- d) les deux (2) autres supports autorisés doivent servir exclusivement à supporter les enseignes commerciales des usages exercés à titre principal dans la zone 651-CI. L'ensemble composé du support et de ces enseignes ne doit pas excéder une hauteur de 22 mètres et doit être installé sur un lot distinct libre de tout bâtiment ou de toute autre construction. L'aire totale de toutes les enseignes fixées sur chaque support ne doit pas excéder 76 mètres carrés.»

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-sixième jour de juin deux mille un.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUDRÉ, ASSISTANT-GREFFIER, O.M.A.

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 4 juin 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2001-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 395-HIII;

Ce règlement modifie le règlement de zonage à l'égard de la zone 395-HIII. Cette zone comprend les immeubles identifiés aux numéros 156 à 200, rue Seigneuriale, côté pair.

Ces modifications visent :

- à abaisser la hauteur minimale des bâtiments de 2 étages à 1 étage ;
- à hausser la superficie de plancher maximale des commerces autorisés dans ladite zone de 300 mètres carrés à 600 mètres carrés.

2° Que, lors d'une séance tenue le 26 juin 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant :

2001-030 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la définition se rapportant à l'aire d'une enseigne et à l'égard des normes d'affichage dans la zone 651-CI;

Ce règlement modifie le règlement de zonage à l'égard de certaines dispositions applicables aux enseignes dans la zone commerciale 651-CI et à l'égard du mode de calcul de l'aire d'une enseigne dans les zones 650-CI et 651-CI.

Par ces modifications :

Le tableau d'affichage électronique autorisé dans la zone 651-CI, correspondant au secteur du Méga Centre de Beauport, est remplacé par une structure communautaire d'enseignes commerciales, d'une hauteur maximale de 22 mètres et d'une superficie maximale de 76 mètres carrés.

L'épaisseur d'une enseigne localisée dans les zones 650-CI et 651-CI n'est pas considérée pour le calcul de l'aire d'une enseigne installée sur un support et dont le message est identique sur les deux (2) côtés. La hauteur autorisée pour le support des enseignes nécessite cette règle particulière.

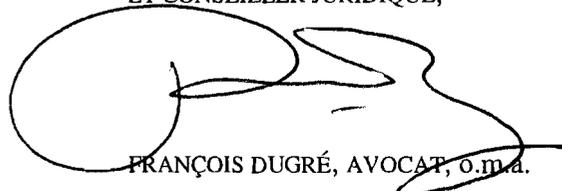
3° Que la secrétaire adjointe de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 10 juillet 2001, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 2001-029 et 2001-030 (*résolution E-2001-218 du Comité exécutif*).

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 21 juillet 2001.

L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,



FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

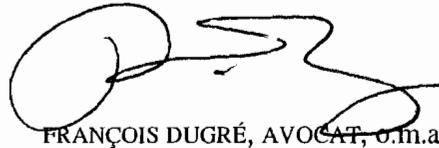
- 2001-029** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 395-HIII;
- 2001-030** modifiant le règlement de zonage 87-806 à de la définition se rapportant à l'aire d'une enseigne et à l'égard des normes d'affichage dans la zone 651-CI;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 21 juillet 2001.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 20 juillet 2001.

Donné à Beauport, ce 23 juillet 2001.

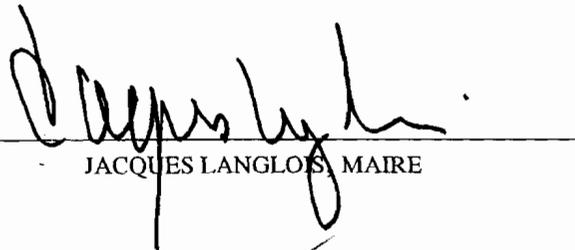
L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,



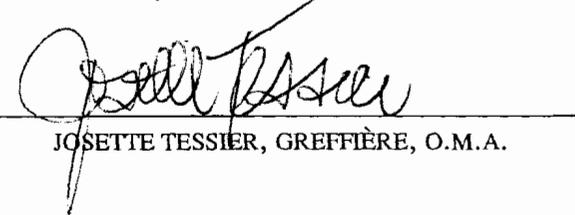
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2001-030 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 10 juillet 2001.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE, O.M.A.